

## **KR – RÉPUBLIQUE DE CORÉE**

Office coréen de la propriété intellectuelle (KIPO)  
Government Complex-Daejeon  
189 Cheongsa-ro, Seo-gu  
Daejeon 35208

Téléphone : (82-42) 481 52 54  
Télécopieur : (82-42) 481 85 78  
E-mail : kipoicd@kipo.go.kr  
Internet : <http://www.kipo.go.kr>

### 1. Conditions relatives au dépôt

Lorsqu'une invention fait intervenir ou utilise un micro-organisme qu'un homme du métier ne peut obtenir facilement, le déposant de la demande de brevet doit déposer une culture de ce micro-organisme auprès d'une institution de dépôt désignée par le directeur de l'Office coréen de la propriété intellectuelle ou auprès d'une institution qui a acquis le statut d'autorité de dépôt internationale en vertu du Traité de Budapest, et joindre à la demande de brevet un document certifiant que le micro-organisme a été déposé auprès d'une institution de dépôt approuvée.

Par ailleurs, le déposant de la demande de brevet doit indiquer, dans les spécifications prescrites à l'article 42.2) de la loi sur les brevets, la date de dépôt et le numéro de dépôt émis par l'institution de dépôt.

(article 2, 3 du décret d'application de la loi sur les brevets)

### 2. Délai à respecter pour le dépôt

Le dépôt du micro-organisme doit être effectué au plus tard à la date de dépôt de la demande de brevet.

(article 2, 3 du décret d'application de la loi sur les brevets)

### 3. Durée de la conservation

Tout micro-organisme déposé est conservé par l'institution de dépôt pendant au moins 30 ans à partir de la date du dépôt et pendant au moins cinq ans après la réception, par ladite institution, de la plus récente requête en remise d'un échantillon du micro-organisme déposé.

(Notification officielle de l'Office coréen de la propriété intellectuelle pour la désignation de l'institution de dépôt)

#### 4. Conditions concernant la remise d'échantillons

##### i) Date de disponibilité des échantillons

Des échantillons de micro-organismes déposés peuvent être remis à une partie requérante dès la date de publication de la demande de brevet ou dès l'enregistrement de l'établissement du droit de brevet visé.

Les échantillons peuvent cependant être remis avant la date de publication ou avant ledit enregistrement, à condition que la partie requérante ait préparé une opinion écrite, conformément à l'article 63.1) de la loi sur les brevets.

##### ii) Restrictions concernant la remise d'échantillons

La remise d'échantillons de micro-organismes est limitée aux seuls cas où les échantillons sont utilisés à des fins expérimentales ou de recherche. La partie requérante ne doit permettre à aucun tiers d'utiliser le micro-organisme déposé.

(article 4 du décret d'application de la loi sur les brevets)